

# **Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint Hubert asbl abrégé: " a.s.b.l. VdA-AdD v.z.w."**

Processieweg 13  
8810 Lichtervelde  
Numéro de l'entreprise: 479.587.497

## **STATUTS (statuts coordonnés)**

L'Assemblée Générale, convoquée valablement et disposant des nombres requis pour ce qui concerne les membres présents et majorités, a décidé, en sa réunion du 6 mai 2005 de modifier les statuts conformes à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et de remplacer les articles suivants par le texte ci-dessous.

### **TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE.**

#### **ARTICLE 1**

L' Association prend le nom de : « a.s.b.l. Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert » (en Néerlandais : « v.z.w. Vergadering der Afgevaardigden van de Koninklijke Kynologische Unie Sint-Hubertus »), en abrégé: "a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. ".

L' Association a le droit d'utiliser l'abréviation de son nom dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'elle.

L' Association se réserve le droit d'utiliser son nom ainsi que son abréviation pour les associations affiliés et initiatives, qui peuvent se situer sur tout le territoire Belge.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w . est fixé dans l'arrondissement judiciaire de OOSTENDE.

A titre indicatif et sans pour autant lui donner un caractère statutaire, l'adresse complète valable est : Processieweg 13, 8810 LICHTERVELDE.

L'Assemblée Générale est habilité à déplacer le siège en deça des limites de l'arrondissement judiciaire de Oostende, moyennant la publication du changement d'adresse au Moniteur Belge.

Le siège ne peut être déplacé en dehors de l'arrondissement judiciaire de Oostende mais en territoire belge que par l'Assemblée Générale, conformément aux règles prévues pour une modification aux Statuts.

#### **ARTICLE 3**

En application de la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 janvier 1908 signé entre la Société Royale Saint Hubert et les sociétés cynologiques belges reconnues par elle, a été créée une Assemblée des Délégués (abrégée "AdD") des sociétés cynologiques affiliées à l' Union Cynologique Saint Hubert ( abrégée URCSH).

La constitution de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w selon l'acte en question doit être considérée comme étant une transformation de l'association de fait déjà existante en a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w.

Tous les droits et devoirs, ainsi que les avoirs et dettes de l'Association de fait existante sont repris par l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w

Suite à la création de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w l'association de fait existante sera considérée comme étant dissoute.

L' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w reste liée aux droits et devoirs émanant de la Convention du 12 février 1928 précitée ainsi qu'à tous les règlements et actes actuellement en vigueur.

#### ARTICLE 4

L' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w a pour objet de créer un lien entre les sociétés cynologiques belges, affiliées à l'URCSH et de les regrouper, d'étudier toutes les matières ayant trait au développement de la cynologie en Belgique et d'en réglementer l'organisation générale.

Elle peut également entreprendre toutes activités pouvant promouvoir cet objet. Dans ce sens, mais d'une façon accessoire, elle peut avoir des activités commerciales, mais uniquement pour autant que leur rendement soit utilisé aux fins pour lesquelles elle a été constituée.

#### ARTICLE 5

L' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w est constituée pour une durée illimitée, mais peut en tout temps être dissoute.

### TITRE II : ASSOCIÉS

#### ARTICLE 6

Le nombre des associés est illimité mais doit s'élever au minimum à trois.

Les constituants soussignés sont les premiers associés actifs.

Toutes les sociétés qui étaient membres de l' association de fait Assemblée des Délégués (AdD) et qui n'apparaissent pas en tant que fondateurs, seront par le truchement de leurs délégués, automatiquement membres de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, dès le moment où elles auront renvoyé au secrétariat, avant le 31 décembre 2002, le formulaire de fin d'année 2002 dûment signé.

Chaque société est représentée aux réunions plénières ou aux sections dans lesquelles elle est admise par deux délégués, l'un effectif, l'autre suppléant. Les délégués effectifs ou suppléants envoyés par chaque société active aux réunions plénières et aux sections ne doivent pas nécessairement être les mêmes.

Les deux délégués sont considérés comme habilités à voter au nom de la société qu'ils représentent. Mais un seul pourra exercer ce droit de vote lors de l'Assemblée Générale au nom de la société qu'il représente.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, sur présentation d'une procuration écrite. Un membre peut au maximum représenter un seul autre membre par procuration.

#### ARTICLE 7

- Toute demande d'affiliation émanant d'une société cynologique belge doit être adressée au Conseil d'Administration de l'ASBL qui décide de manière autonome et accorde un numéro d'affiliation provisoire. Le demandeur est alors considéré comme membre adhérent. Les membres adhérents n'ont ni les droits ni les devoirs des membres actifs. Ils ont le statut de membres non-actifs et ont uniquement un droit de présence à l'Assemblée Générale.

La décision du conseil d' administration, au terme d'une période de stage, dont la durée est déterminée au Règlement d'Ordre Intérieur, sera transmise au Conseil Cynologique, (abrégié CC), pour délibération, ainsi qu'il a été prévu dans la Convention portant revision du pacte du 6 janvier 1908. Le Conseil Cynologique se prononce sur la demande d'affiliation conformément à ses statuts. L'affiliation ne prend cours qu'au moment de l'avis de confirmation du Conseil Cynologique à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. La procédure d'affiliation et les modalités du stage sont réglées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

- Les sociétés déjà membres de l'association de fait VdA/AdD mais non-fondateurs de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w et qui ont renvoyé le formulaire de fin d'année 2002, sont exemptés, pour ce qui concerne leur affiliation à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, de la procédure d'affiliation prévue à l'article en question.
- Lors de leur affiliation, les membres acceptent les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la convention du 12 février 1928 portant revision du pacte du 6 janvier 1908, les règlements en vigueur et ceux qui seront d'application à l'avenir. Les membres observeront les principes et buts énoncés dans les actes et règlements susmentionnés et s'engagent à ne poser aucun acte qui serait contraire au but social de l'ASBL, ou qui pourrait de quelle manière que ce soit porter un préjudice quelconque à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w
- Pour le reste, les sociétés membres de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w conservent chacune leur autonomie dans les limites des actes et règlements précités.

#### ARTICLE 8

La cotisation maximum s'élève à 2.500 Euro.

Les modifications éventuelles du montant de la cotisation sont fixées par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration peut accepter au sein de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w sous les conditions qu'il déterminera, d'autres personnes en tant que membres d'honneur ou membres-conseillers. Ils seront considérés comme membres non-actifs.

## ARTICLE 10

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w par lettre recommandée envoyée au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale et ce à la majorité des deux tiers des voix.

## ARTICLE 11

Lorsqu'un membre ne remplit pas les obligations découlant de son affiliation à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, il peut être exclu par l'Assemblée Générale de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w.

Le Conseil d'Administration est en tout temps habilité à prendre des mesures conservatoires.

Ces mesures conservatoires peuvent consister en interdiction de jouir des prérogatives découlant de la cynologie telle qu'organisée dans le cadre de l'U.R.C.S.H., ainsi qu'en suspendant les droits associés à l'affiliation auprès de l'a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. Le membre concerné ne jouit à nouveau de ses droits que pendant l'Assemblée Générale, et ce uniquement durant le temps de l'examen de son exclusion.

## ARTICLE 12

Les associés démissionnaires ou exclus ou leurs successeurs de droit, n'auront aucun droit dans les biens de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w et ne peuvent par conséquent jamais exiger le remboursement ou le dédommagement des cotisations versées ou les mises de fonds faites.

### **TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## ARTICLE 13

L' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w est administrée par un conseil d'administration de douze membres.

L'Assemblée Générale nomme en séance plénière statutaire, au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents, un Comité composé de douze délégués, qui choisissent parmi eux un président, un premier et un second vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire trésorier; ceux-ci formant le Bureau.

Si le président est unilingue, les deux vice présidents devront être bilingues. Par contre, si le président est bilingue, un des deux vice présidents devra être bilingue.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Les réunions sont convoquées par le secrétaire, en accord avec le président. Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date de la réunion.

## ARTICLE 14

Les membres du Comité sont nommés pour six ans et se renouvellent tous les deux ans, à raison de quatre membres tous les deux ans, suivant un roulement établi par tirage au sort, lors de la première élection. Les membres sortants sont rééligibles l'année de leur sortie.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection lors de la réunion plénière statutaire suivante. Le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale et sont révocables à tout moment par celle-ci. Un administrateur qui démissionne volontairement doit faire part de sa décision par écrit au Conseil d'Administration. Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat bénévolement. Les nominations, réélections, démissions et destitutions des membres du conseil d'administration sont introduites pour publication auprès de l'administration du Moniteur Belge endéans le mois suivant la prise de décision.

Les réunions de Conseil d'Administration seront présidées par le président. En cas d'empêchement ou absence, la réunion sera présidée par le premier respectivement le deuxième vice président, ou, en cas d'indisponibilité de ces deux dernières personnes, par l'administrateur présent dont mandat ininterrompu est le plus long.

## ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration exerce ses compétences de manière collégiale. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace sera prépondérante, sauf en cas de vote secret. Dans ce dernier cas, en cas de parité des voix, le Conseil d'Administration sera censé ne pas avoir pris de décision.

## ARTICLE 16

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé, signé par le président et le secrétaire général et ensuite inscrit dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire général. En cas d'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

## ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l' «ASBL AdD-VdA VZW » et la représente légalement et extra légalement. Il est mandaté pour toutes les questions, sauf pour celles spécifiquement réservées par la Loi à l'assemblée générale. Il fait acte de demandeur et défendeur dans toutes les procédures et décide de faire usage ou non de moyens judiciaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer son mandat pour certaines activités à un des administrateurs, aux membres de l'ASBL, ou à un tiers non-membre de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w.

Le Conseil d'Administration promulgue un Règlement d'Ordre Intérieur qu'il estime nécessaire et juge utile.

Le conseil d'administration peut nommer, s'il l'estime nécessaire, un administrateur délégué ou un directeur qui est chargé de la gestion journalière. Ce dernier gère les affaires courantes et la correspondance journalière et signe valablement au nom de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w tous documents pour l'Office des Comptes-chèques Postaux, les banques publiques et privées et tous autres établissements.

## ARTICLE 18

Vis-à-vis des tiers, l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les administrateurs ou ceux qui représentent le Conseil d'Administration, ne peuvent faire montre de quelque pouvoir de délibération ou autorisations quelconques à l'égard de tiers. Celui qui est imparti de la compétence, en tout ou en partie, du Conseil d'Administration, est uniquement responsable envers le Conseil d'Administration.

## **TITRE IV : ASSEMBLÉE GENERALE**

### ARTICLE 19

L'assemblée générale régulièrement réunie représente tous les associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou par respectivement un des vice-présidents, sinon par le membre du Conseil d'Administration dont la durée d'ancienneté au sein du Conseil d'Administration est la plus longue.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale. Un membre ne peut cependant représenter par procuration qu'un seul autre membre.

Un membre actif dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'affiliés que compte la société qu'il représente, à raison d'une voix par tranche complète de vingt-cinq membres au 31 décembre de l'année calendrier précédente, ceci avec un minimum d'une voix et un maximum de quinze voix.

Seuls les délégués dont les noms sont repris sur le formulaire de fin d'année écoulée, pourront assister aux réunions.

### ARTICLE 20

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- les modifications des statuts.

- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leurs émoluments au cas où des émoluments sont attribués.
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des comptes et des budgets,
- la dissolution volontaire de l' Organisation
- la nomination et la révocation d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Tous les vœux, propositions, projets de la compétence de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w et parvenant à son secrétariat sont, si nécessaire, portés par lui à la connaissance, aux délibérations, à l'examen ou au vote des réunions plénières, des sections ou des commissions permanentes de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w suivant les cas.

A l'initiative de son comité, l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w délibère en réunions plénières sur toutes les matières qui sont de sa compétence et qui ne sont point déléguées par son règlement aux sections et commissions définies ci-dessous.

Ces réunions plénières se tiennent chaque fois que le but de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w le requiert et au moins une fois l'an (réunion plénière statutaire). L'ordre du jour de la réunion plénière statutaire comportera notamment:

- 1° Un rapport de Comité sur les activités au cours de l'exercice écoulé.
- 2° L'approbation des comptes de l'année écoulée et le budget de l'année qui suit.
- 3° L'élection du Comité.

Les membres sont avisés en temps utile de la date de ces réunions plénières et priés de transmettre au secrétariat les propositions qu'ils désireraient voir porter à l'ordre du jour, et ce au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'Assemblée Générale Statutaire se tiendra.

L'ordre de jour complet d'une réunion plénière est porté à la connaissance des membres et les convocations sont envoyées au moins trois semaines complètes avant la date de la réunion et ceci par courrier ordinaire ou recommandé, ou encore, si possible, par voie électronique (par exemple e-mail).

#### ARTICLE 21

Les convocations à l'Assemblée Générale, pour être valables, doivent être signées par le président ou le secrétaire, ou par deux autres administrateurs.

#### ARTICLE 22

L'assemblée générale statutaire se déroulera dans le courant du deuxième trimestre de l'année calendrier.

#### ARTICLE 23

En outre le Conseil d'Administration est obligé de convoquer une assemblée générale quand 1/5 des associés adresse une requête au Conseil d'Administration et ce par lettre recommandée dans laquelle figurent les points à l'ordre du jour.

Dans ce cas le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale dans le délai de 30 jours calendriers avec inclusion à l'ordre de jour des points d'agenda demandés.

#### ARTICLE 24

Sauf dans les cas où il en a été décidé autrement, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple par les votants présents ou représentés. En cas de parité des voix, aucune décision ne sera prise. .

Le vote sera secret à la demande d'un seul membre.

#### ARTICLE 25

Concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration, pour voter valablement, et uniquement lorsqu'il y a plus de candidats que de places vacantes, il faut obligatoirement voter pour un nombre de candidats égal au nombre de places vacantes. S'il y a moins ou autant de candidats que de places vacantes, les membres pourront choisir le nombre de candidats pour lesquels ils désirent voter.

Les membres du Comité sont élus directement par bulletin de vote et à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Si les places ne sont pas attribuées au premier tour, il y aura un deuxième tour de vote entre un nombre de candidats équivalent maximum au double des places encore vacantes.

Ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour resteront candidats pour le deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, sera retenue comme candidate la personne ayant la plus grande ancienneté en tant que délégué auprès de l'Assemblée des Délégués de l'Union Royale Cynologique Saint Hubert.

#### ARTICLE 26

Une modification des statuts peut uniquement être décidée si la modification figure en détail à l'ordre du jour et si 2/3 des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas acquis, une deuxième réunion, comme prévu dans les présents statuts, doit être convoquée; sans préjudice du nombre présent à cette réunion où une décision valable peut être prise. Cette deuxième réunion ne peut pas être organisée endéans les 15 jours calendrier qui suivent la première réunion.

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans avoir été préalablement communiquée par écrit à toutes les sociétés membres de l'ASBL VdA-AdD VZW, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion plénière au cours de laquelle la modification doit être votée.

En outre, pour chaque modification des statuts, une majorité des 2/3 des votes présents ou représentés est requise, également par la deuxième assemblée générale.

Chaque modification des statuts doit être publiée aux Annexes au Moniteur Belge endéans le mois suivant son adoption.

#### ARTICLE 27

La modification de l'objet de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w ne peut être décidée qu'avec une majorité des 4/5 des voix.

#### ARTICLE 28

En cas de dissolution volontaire de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, les mêmes règlements sont d'application que ceux décrits pour la modification des buts de l'association.

#### ARTICLE 29

Une majorité de 2/3 des voix est exigée pour l'exclusion d'un associé. L'exclusion d'un associé doit figurer comme point à l'ordre du jour et l'associé doit être invité afin de pouvoir présenter à sa défense.

#### ARTICLE 30

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Il sera signé par le président et le secrétaire général et inséré dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w par les membres et les tiers intéressés.

Le droit de regard peut être exercé au siège de l'association moyennant demande par écrit de la part de membres effectifs ou de tiers intéressés. Cette demande par écrit doit être reçue par le secrétariat général au moins 3 semaines à l'avance.

Des extraits sont valablement signés par le président et par le secrétaire général ou par deux administrateurs, ou à défaut par deux membres de l'assemblée générale.

### **TITRE V : COTISATIONS DES MEMBRES**

#### ARTICLE 31

Les cotisations comme prévues à l'article 8 seront d'application à tous les membres de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w sans distinction, au prorata de leur nombre d'affiliés à la date du 31 décembre de l'année précédente.

Le calcul de la cotisation de chaque membre de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w est basé sur le nombre de tranches complètes de vingt-cinq membres. A cet effet, les secrétaires des clubs affiliés communiqueront en fin d'année le nombre de leurs affiliés au secrétaire de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w

Il est loisible à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w délibérant en réunion plénière, de se créer d'autres ressources.

## TITRE VI : POUVOIR JURIDICTIONNEL DU CONSEIL CYNOLOGIQUE

### ARTICLE 32

Le Conseil Cynologique (CC), comme prévu dans la précitée convention de revision du 12 février 1928, agissant soit sur plainte, soit de sa propre initiative, peut prononcer des pénalités – sauf l'exclusion - contre toute société belge affiliée à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, tout comité ou bureau de ces sociétés ou membres de ces comités ou bureaux, toute personne physique ou morale ou association de personnes, ayant à un titre quelconque un lien quel qu'il soit avec ces associés ou avec l'U.R.C.S.H., ayant usé ou sollicité d'user d'un des rouages quelconques de l'U.R.C.S.H., dans le cas où ces sociétés, comités, bureaux, personnes ou association de personnes ont commis un acte contraire soit à l'honneur, soit à la bienséance, soit aux règlements et statuts de ces sociétés ou de l'U.R.C.S.H., soit aux intérêts moraux, sportifs ou pécuniaires de la cynologie belge, de l' U.R.C.S.H., ou de ses sociétés affiliées.

Peuvent être considérés comme portant atteinte aux intérêts moraux et sportifs de l'U.R.C.S.H., les sociétés affiliées à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, les membres d'une société affiliée à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w et les personnes ayant accepté un mandat officiel de l'U.R.C.S.H., ou de ses sociétés affiliées qui adhèrent à un organisme cynologique belge, étranger ou international non reconnu lui-même soit par l'U.R.C.S.H., soit par les sociétés étrangères ou internationales reconnues par l'U.R.C.S.H., ou qui prennent part, à un titre quelconque, à l'activité déployée par un tel organisme.

Des pénalités peuvent également être prononcées visant des chiens déterminés, leurs produits ou des élevages tout entiers.

Les pénalités prononcées par le Conseil Cynologique, contre les membres affiliés sont décrites par l'Article 3 du Règlement sur les pénalités comme édité lors de la Convention du 12 février 1928, à l'exception de l'exclusion.

## TITRE V : SECTIONS ET COMMISSIONS

### ARTICLE 33

Le Conseil d'Administration délègue une certaine partie de la gestion aux sections. Les sections ont le droit d'initiative et de vote dans la limite de leurs compétences respectives.

Les sections sont composées des délégués des membres qui en ont fait la demande et dont l'activité s'étend à la matière traitée par chaque section. Un membre dont l'activité s'étend à plusieurs matières peut prendre part aux travaux de plusieurs sections, pour autant qu'il justifie avoir donné dans les quatre dernières années précédant l'année en cours au moins une fois des preuves de l'activité spéciale officielle ayant trait à cette section.

Le Conseil d'Administration est compétent pour recevoir les demandes des membres désirant faire partie des sections et pour juger si elles sont qualifiées pour ce faire.

Les membres du Conseil d'Administration font de droit partie des sections, mais avec voix consultative seulement , à moins qu'à titre personnel ils ne soient délégués d'une société-membre. Les sections et les clubs transmettent leurs décisions au secrétariat de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w, qui poursuivra la procédure prévue aux chapitres II et III de la Convention de revision du 12 février 1928.

Si indiqué, le Conseil d'Administration peut créer des sections supplémentaires.

### ARTICLE 34

Le Conseil d'Administration délègue une certaine partie de la gestion à des commissions.

Les commissions suivantes sont créées :

- 1° Commission pour l'identification des chiens et le championnat.
- 2° Commission des finances.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres commissions peuvent être créées. Chaque commission organise son travail comme elle l'entend, crée au besoin des sous-commissions internes à qui elle délègue ses pouvoirs, dans la mesure où elle le fixe elle-même.

Le Conseil d'Administration régleme l'activité et la composition des Commissions.

## **TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS**

### **ARTICLE 35**

L'année comptable de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.  
Le conseil d'administration clôture les comptes de l'année comptable écoulée et prépare le budget pour l'année comptable à venir. Les deux sont présentés pour approbation à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 36.**

Les avoirs de l'association de fait Assemblée des Délégués de l'Union Royale Saint Hubert existante seront transmis à l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w comme consignés dans les registres de la précitée association de fait le jour de la création de l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w à titre de mise de fonds.

Cette mise de fonds est censée avoir eu lieu dès le moment où l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w a obtenu la personnalité juridique.

## **TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 37**

Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de droit, l'assemblée générale ne peut décider la dissolution que si 2/3 des associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si, de plus, une majorité de 2/3 est d'accord de dissoudre volontairement l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale sera convoquée qui décidera valablement sans préjudice du nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord de dissoudre volontairement l' a.s.b.l. AdD-VdA v.z.w. Chaque décision prise à cette deuxième assemblée générale doit cependant être confirmée par un tribunal civil.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leur compétences ainsi que les conditions de la liquidation.  
Après acquittement des passifs, les actifs seront transférés à une association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

### **ARTICLE 38**

La loi du 27 juin 1921 reste d'application pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les modalités d'application.

Ainsi approuvé à 2/3 des voix à l'assemblée générale de 6 mai 2005  
Un exemplaire est destiné à l'administration du Moniteur Belge et le dernier exemplaire est destiné au registre des délibérations des assemblées générales.

Ainsi fait à 1030 BRUXELLES : le 6 mai 2005

De Cuyper Georges, Deconinck Raymond, Demierbe Jean, Deschuymer Norman, Lauwers Laurent, Leenen Theo, Dierendonck Roland, Misselyn Johnny, Van den Bosch Alfons, Van Hummelen Joseph, Vanherle-Stevens Paulina, Vanlerberghe Joël